Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261030-2026_04090_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2026_04090_VDM

SDI 23/0337 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE N°2026_00452_VDM - 36 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2026_00452_VDM signé en date du 10 février 2026 pour interdire l'occupation et l'utilisation des deux terrasses situées aux deuxième et troisième étages côté cour ainsi que la mise en sécurité ou la démolition de la terrasse située au troisième étage côté cour de l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n°2026_01078_VDM signé en date du 3 avril 2026, portant modification de l'arrêté n°2026_00452_VDM, pour constater que le droit de jouissance privative de la terrasse n'empêche pas cette partie commune de rester sous le contrôle et la gestion du syndicat des copropriétaires qui en assume l'entretien et la conservation,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 septembre 2026 au syndic, la société XXXX domiciliée XXXXXXXXXX, faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la facture n°F202600061 concernant la démolition de la terrasse située au troisième étage côté cour, établie en date du 7 mai 2026 par la société XXXXXXXXXXXXXX domiciliée XXXXXXXXXXX,

Vu la facture n°802 établie en date du 21 octobre 2026 par la société XXXXXXXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXXX, concernant notamment le remplacement des gouttières aux troisième et quatrième étages côté cour,

Vu l'attestation de révision visuelle de toiture établie en date du 20 octobre 2026 par la société XXXXXXXXXXXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 octobre

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261030-2026_04090_VDM-AR

2026, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B numéro 0088, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares,

Considérant que le syndic représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société XXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de la facture n°F202600061 établie en date du 7 mai 2026 par la société XXXXX, de la facture n°802 établie en date du 21 octobre 2026 par la société XXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXX et de l'attestation de révision visuelle de toiture établie en date du 20 octobre 2026 par la société XXXXXXXXXXXXXXX que les travaux de réparations pérennes ont été réalisés dans l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 26 octobre 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes par les sociétés XXXXXXXXX dans
l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B numéro 0088, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice, la société XXXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXX ou à ses ayants droits.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2026_00452_VDM signé en date du 10 février 2026 est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaire**s,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261030-2026_04090_VDM-AR

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Signé le :

Audrey GARINO
adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement, et de la lutte contre l'habitat indigne
30 oct. 2026